



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 - 021

Pétitionnaire : Madame Malou Lévêque – réalisatrice
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Archipel du Frioul, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 21 février 2014 suite aux évolutions apportées à la demande initiale formulée le 26 décembre 2013 par Madame Malou Lévêque, pour des prises de vues dans les îles de Ratonneau et de Pomègues de l'Archipel du Frioul, entre le 28 février et le 7 mars, en vue de réaliser un court-métrage ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film de court-métrage ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Madame Malou Lévêque, réalisatrice, est autorisée à réaliser des prises de vues, à la Batterie de Cavaux, au Port de Pomègues et au Fort de Ratonneau, entre le 28 février et le 9 mars 2014, en vue de réaliser un film de court-métrage.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
8. l'équipe de tournage, les acteurs et les figurants devront quitter les lieux avant la tombée de la nuit afin d'éviter tout dérangement de l'avifaune ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du court-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie du court-métrage sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de madame Malou Lévêque.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 28 février au 9 mars 2014.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Madame Malou Lévêque et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 février 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire du Littoral

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.